

ARRÊTE N° AR2022_004

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de DARMANNES,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 07/04/2022, n° DEL2022_017, relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de DARMANNES seront modifiées dès que possible .

Article 2 : **L'éclairage public sera éteint, tous les jours, sur l'ensemble de la commune, de 23h00 à 06h00 du matin. Cette mesure est permanente .**

Article 3 : Monsieur le Maire de DARMANNES est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'information de cette modification d'éclairage .

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne et à M. le Président du Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

3 0 MAI 2022

Fait à DARMANNES,
Le 25/05/2022
Le Maire,



M. Emmanuel DEPOISSON